! 53[1]-' ANNEE - N° **6385**

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple -Un But-Une Foi

SAMEDI 12 JANVIER 2008

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ETANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

I ouïe demande de changement d'adresse ainsi lue les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 17b francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 OOOf	31 OOOf.		
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie,Tunisie.			20.OOOf,	40. OOOf
Etranger Autres Pays			23.OOOf	46.OOOf

Prix du numéro..... Année courante 600 f Année ant, 700f.
Par la poste :..... Majoration de 130 fpar numéro
Journal légalisé ..... 900 f Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(II n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007
8, octobre . Décret n° 2007-1207 instituant une semaine nationale de la Petite Enfance et de la Case des Touts-Petits 26
15 octobre... .Décret n° 2007-1240 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.,, 27
24 octobre .... Décret n° 2007-1270 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 27
16 novembre Arrêté n° 10235 relatif à la cellule de communication de la Présidence de la République., 28

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2007 6
novembre
.Décret n° 2007-1335 abrogeant et remplaçant le décret n° 1334 du 27 novembre 2006, instituant une mission d'encadrement du Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam 2X

MINISTERE DE LA JUSTICE

2007 23
octobre
Décret n° 2007-1253 modifiant le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation ...
6 novembre
Décret n° 2007-1343 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise .....
13 novembre . Arrêté interministériel n° 10119 MJ-DSJ abro geant l'arrêté n° 1804 du 24 février 1993 et instituant un comité de gestion du fonds commun des greffes 33

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2007 6
novembre
Décret n° 2007-1336 portant déclassement de 650 ha de la forêt classé de Diass, Communauté rurale de Diass, Département de Mbour, Région de Thiés 34

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2007 19
octobre.
Décret n° 2007-1245 modifiant l'article 2 du décret n° 2006-619 du 10 juillet 2006 portant création d'une Ecole d'Application du Service de Santé des Armées .....
19 octobre . Décret n° 2007-1246 modifiant l'article 6 du décret n° 64-326 du 2 mai 1964 déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale, modifié par le décret n° 69-1178 du 27 octobre 1969 ... 35

MINISTERE DE L'EDUCATION

2007 8
octobre ...
Décret n° 2007-1206 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole des Bibliothé caires, Archivistes et Documentalistes (EBAD)..... 35

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.... 40

P A R T I E O F F I C I E L L E

Vu le décret' n° 2006-133') du 27 novembre 2006. **instituai!** une mission d'encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam:

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007. portant nominatior du Premier Ministre :

Vu le décrei 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2007-1116 du 21 septembre 2007:

Vu le décret 2007-1094 du 12 septembre 2007. portant réaménagement du Gouvernement

DKCRITE :

Article premier. - II est institué, sous la conduite et l'autorité du Commissaire général et du Commissaire général Adjoint, une Mission d'Encadrement du Pèleri-.lage aux Lieux Saints tic l'Islam.

l,a Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam comprend une équipe administrative et une équipe médicale.

Les membres de la Mission, nommés par arrêté du Premier Ministre, sont chargés d'encadrer, d'assister les pèlerins aux Lieux Saints de l'Islam et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie Saoudite sur les -plans administratif' et médical.

Art. 2. - Tous les membres de la Mission voyagent par avion, en classe économique, à l'exception du Commissaire général au Pèlerinage, du Commissaire général Adjoint au Pèlerinage et du Chef de la mission médicale.

Art. 3. - Le Commissaire général au Pèlerinage, le Commissaire général Adjoint au Pèlerinage, le Chef de la Mission médicale, le Gérant de la Caisse d'avances et le Chef du Bureau des Pèlerinage empruntent la voie internationale et perçoivent les indemnités de mission fixées par le décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des Agents de l'Etat et fixant le taux des indemnités de mission.

Art. 4. - II est versé à chacun des autres membres de la Mission qui voyagent par la voie aérienne directe, un pécule forfaitaire de huit cent mille (800.000) F CFA porté à neuf cent mille (900.000) F CFA pour les membres de l'équipe des précurseurs et à un million (1.000.000) F CFA pour les Chefs de groupe.

Art. 5. - Le Premier Ministre peut autoriser, par décision, le recrutement d'un nombre déterminé d'auxiliaires pour venir en appui à la mission d'encadrement du pèlerinage, sur proposition du Ministre des Affaires étrangères en concertation avec le Commissaire généra! au Pèlerinage, dans les limftes de la dotation budgétaire allouée au pèlerinage. Les auxiliaires percevront une indemnité lbrfaitairc de cinq cent-mille (500.000) francs CFA.

Art. 6. La dépense résultant des frais de voyage, du montant des. pécules et des indemnités de mission est imputable au budget de l'Etat.

Art. 7. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2006-1334 du 27 novembre 2006.

Art. 8. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicalement chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 novembre 2007.

Abdoulaye WADE. Par le Président de la République : • *Le Premier Ministre,* Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2007-1253 du 23 octobre 2007 modifiant le décret n° 99-1124 du 17 novembre L999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'objectif de rapprocher la justice du justiciable avait amené les pouvoirs publics à instituer, par décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999. des maisons de justice chargées d'organiser des procédures de médiation et de conciliation.

C'est ainsi que trois maisons de justice pilotes furent installées aux HLM. Sicap-Mbao et à Rufisque en mai 2004.

L'évaluation du fonctionnement des mai-sons de justice établie en mars 2006 a révélé certains dysfonctionnements.

Les recommandations issues des séminaires de juin et juillet sur les maisons de justice avaient d'ailleurs préconisé la modification dudit décret dans le but de corriger ces lacunes.

Aussi, différentes dispositions du décret ont été réaménagées tant sur la forme que sur le fond. Il en est ainsi, des articles I[1]-" et 2"". qui ont permuté, de l'extension des missions des Maisons de Justice (*4[e]""* point de l'article I). de la signature d'une Convention type entre l'Etat et la collectivité locale concernée (article 3). de l'harmonisation des modes de désignation du coordonnateur et du médiateur (article 4). du renforcement des pouvoirs de suivi et de contrôle du procureur de la République (article 6 alinéa 4), de la redéfinition de la composition et des missions du comité de coordination ainsi que.rftu rôle de ses différents membres (article 8 et 9), de l'amélioratfbn de l'encadrement des missions du coordonnateur et du médiateur (article ll'ét 19) et des modalités de suppression de 'la Maison de Justice (section V. article 13 et 14).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRESIDENT se LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le code de procédure pénale notamment en ses articles 32. 451 et 570 :

Vu le code de procédure civile, notamment en ses articles 7.7 bis. 7 ter, 21. 30 et 570.

Vu le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux Maisons de Justice, à la médiation et à la conciliation :

Vu le décret n° 20(14-571 du 30 avril 2004 relatifaux attributions du Minisire dTit.it. Garde des Sceaux. Ministre.de la Justice:

Vu le décret n° 2007-826 du .19 juin 2007. portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 3 1 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n'J 2007-1116 du 2l septembre 2007:

Vu le décret 2007-1094 du 18 septembre 2007. portant réaménagement du Gouvernement :

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 1" juillet 1999:

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux. Ministre de la Justice.

DECRETE :

Chapitre I. - *La Maison de Justice*

Section I. La création, les missions et l'organisation de la Maison de Justice

Article premier. - La Maison de Justice est créée par arrêté du Ministre de la Justice après concertation avec la collectivité locale concernée. Elle est implantée en milieu urbain ou rural.

Art. 2. - La Maison de Justice est le siège d'activités relatives au droit, à la régulation des conflits, à la prévention et au traitement de la délinquance, à l'information des justiciables et à l'aide aux victimes.

La Maison de Justice a pour fonctions essentielles :

1. d'assurer un accueil de la population locale pour lui fournir une information sur ses droits et devoirs ;

2. d'organiser ou de faciliter un traitement de proximité, rapide, diversifié et adapté des litiges de la vie quotidienne et de certaines infractions pénales, et de prévenir leur déroulement;

3. de constituer un lieu de rencontre, d'échange, d'élaboration de stratégies concertées et cohérentes, de tous ceux qui, dans un même espace géographique, contribuent à la prévention de la délinquance, à la prise en charge des personnes en difficulté, à la régulation des conflits et au maintien de la paix sociale. •

4. d'assurer la liaison entre les populations de la collectivité locale concernée et les tribunaux pour faciliter l'obtention d'actes, notamment l'extrait de casier judiciaire et le certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

5. La Maison de Justice accueille des activités de médiation et de conciliation, notamment celles qui sont mises en œuvre à l'initiative des parties, du procureur de la République ou du juge, dans les conditions prévues aux articles 32, 451, 570 du code de procédure pénale et aux articles 7, 7 bis, 7 ter, 2l, 30 du code de procédure civile.

Art. 3. - Les modalités de fonctionnement de la Maison de Justice sont précisées dans une convention-type signée entre l'Etal et la collectivité locale concernée. La convention fixe la répartition entre les signataires des charges inhérentes au fonctionnement de la Maison .de Justice.

Section II. - Le contrôle et le suivi des Maisons de Justice

Art. 4. - La Maison de Justice est placée sous l'autorité du procureur de la République près le tribunal régional ou son représentant.

Art. *5.* Le procureur de la République est responsable de l'organisation de la Maison de Justice, des liaisons avec les élus et autres partenaires. Le procureur de la République ' ou son représentant' convoque les auteurs d'infractions, procède au rappel à la loi, reçoit les victimes d'infractions, notifie les obligations et le classement, contrôle l'exécution des conditions liées au classement, assure le suivi des mineurs en danger et des mesures socio-éducatives les concernant, supervise les Médiateurs pénaux, assure le contact avec les mineurs en danger et le suivi des mesures socio-éducatives les concernant, accueille et vient en aide aux victimes d'infractions.

Le procureur de la République adresse un rapport annuel au Ministre de la Justice sur ses activités de contrôle et d'animation des Maisons de Justice placées sous son autorité.

Art. 6. - Le président de la juridiction ou le juge qu'il désigne est chargé de faire le lien entre les juridictions de jugement et la Maison de Justice, et organise la participation des différents magistrats du siège.

Section 111. Le comité de coordination

Art. 7. - La Maison de Justice est pilotée par un comité de coordination, Ce comité comprend :

- le procureur de la République ou son représentant ;

- le chef de juridiction dans le ressort duquel elle est implantée ou son représentant ;

- le représentant de l'administration territoriale;

- le représentant de la collectivité locale concernée ;

- le coordo'nnateur et le médiateur de la Maison de Justice :

- le commissaire de police ou son représentant :

- le commandant de brigade de gendarmerie ou, son représentant ;

- le représentant des services sociaux.

Le comité de coordination peut s'adjoindre, à titre consultatif toute personne pouvant contribuer à l'amélioration des services proposés par la Maison de Justice.

Le comité de coordination est animé conjointement par un délégué élu en son sein et par le procureur de la République ou son représentant.

Art. 8. - Le comité de coordination est informé des attentes et observations exprimées par la population, des orientations retenues par les autorités judiciaires, policières et autres, des résultats statistiques et de l'activité des différents services de la Maison de Justice. Le comité définit les orientations de la Maison de Justice. Il décide ;

des conditions d'intervention des différents partenaires dans la Maison de Justice :

de l'organisation d'un secrétariat et d'un accueil commun ;

de l'organisation générale et des modalités de fonctionnement et de gestion de la Maison de Justice. Le comité de coordination veille à la bonne exécution du budget alloué par le Ministère de la Justice II évalue, tous les six mois, le travail de la Maison de Justice et peut faire des recommandations à cet effet. Il définit et recherche d'autres modes de financement.

Le comité de coordination se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation, soit de son délégué, soit du procureur de la République ou *de* son représentant.

Les missions des différents acteurs au sein de la Maison de Justice sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 9. - Les procès-verbaux des travaux du comité de coordination sont transmis par le coordonnateur au procureur de la République qui les fait parvenir, avec ses observations, au Ministre de la Justice.

Section IV. - *Le coordonnaient-*.

Art. 10. - La Maison de* Justice est animée par le coordonnateur désigné par le procureur de la République, selon les modalités prévues aux articles 15, 16, 17 et 18 du présent décret.

II assure le secrétariat du Comité de coordination et la mise en œuvre de ses orientations. Il est responsable sous l'autorité du procureur de la République du ressort, de l'organisation et de la supervision des différentes activités de la Maison de Justice. Il assure toutes les relations utiles avec les partenaires et le contact avec les populations.

Il rédige un rapport semestriel d'activités mentionnant les résultats statistiques, les difficultés rencontrées ainsi que les suggestion»disant à améliorer le/onctionnement de la Maison de Justice. Ce rapport est adressé au procureur de la République et au chef de juridiction.

Art. 11. — Un ou plusieurs salariés ou bénévoles, travailleurs sociaux, représentants d'organismes non gouvernementaux, peuvent assurer, en liaison avec le Coordonnateur, le secrétariat de la Maison de Justice, l'accueil, l'information du public sur ses droits, l'aide aux victimes et toutes autres activités décidées par le Comité de coordination.

Section V. --• *La suppression de la Maison de Justice.*

Art. 12. - En cas de résiliation de la convention mentionnée à l'article 3 du présent décret, le Ministre de fia Justice prend un arrêté portant suppression de là Maison de Justice.

Art. 13. - En cas de suppression de la Maison de Justice, les meubles restent propriété du Ministère de la Justice qui pourra les affecter à d'autres services.

Chapitre II. - *La Médiation* .

Art. 14. - Toute personne physique candidate à des fonctions de médiateur pénal dans le ressort d'une juridiction peut présenter sa demande au procureur de la République. La demande doit être accompagnée de toutes informations relatives à l'état civil et aux qualifications professionnelles.

Art. 15. - Tout médiateur pénal doit satisfaire aux conditions suivantes :

ne pas exercer d'activités judiciaires à titre 3rofessionnel ;

ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation rénale ; jouir de ses droits politiques, civiques et civils ;

ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à 'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de **destitution,** ou de révocation entre autres ;

présenter des garanties de compétences, d'indépendance et d'impartialité ;

n'être investi d'aucun mandat électif dans le essort de la Maison de Justice :

s'engager expressément à ne recevoir aucune gratification de la part des parties et à ne tirer aucun avantage de la mission.

L'habitation est accordée par l'assemblée générale de la juridiction.

En cas d'urgence, une habilitation provisoire peut être prise par le procureur de la République ; elle est ensuite validée par l'assemblée générale de la juridiction.

L'habilitation peut être retirée à la demande du procureur de la République dans les mêmes formes que la décision initiale. En cas d'urgence, le procureur de la République peut retirer provisoirement l'habilitation jusqu'à la décision de l'assemblée générale de la juridiction.

Art. 16. - Le procureur de la République présente à l'assemblée générale le dossier du candidat après qu'il ait auparavant lui-même fait mener une enquête pour s'assurer que le candidat remplit les conditions de moralité et celles énumérées à l'article 14.

Art. 17. - Une fois habilité, le candidat signe avec le procureur de la République un protocole dont le modèle est annexé au présent décret.

Art. 18. - Le médiateur pénal recherche une solution librement négociée entre les parties à un conflit né d'une infraction.

Le recours à la médiation pénale ne peut être ordonné que par le procureur de la République ou la juridiction de jugement selon le cas. Elle se déroule sous le contrôle du magistrat mandant.

Art. 19. - La médiation pénale peut être effectuée par une équipe de médiateurs pénaux diversifiés, aptes à comprendre aussi bien Tune ou l'autre partie qu'à faciliter un réel dialogue entre elles.

Le médiateur pénal doit s'assurer que les parties adhèrent au principe de la tentative de médiation pénale.

Ces parties doivent comparaître en personne devant le médiateur pénal.

Elles peuvent néanmoins se faire assister d'un avocat.

Art. *20:* - Le médiateur pénal veille à ce que la solution retenue soit équitable, conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs et reçoive l'accord des parties.

Il rédige séance tenante ['accord intervenu entre les parties et le fait signer par celles-ci. Dans le cas où l'une ou les parties ne savent ni lire, ni écrire, le médiateur leur traduit l'acte et en fait mention sur le procès-verbal. Il s'assure de son exécution- dans les meilleures conditions en l'assortissant le cas échéant, d'un délai supplémentaire accepté par les parties.

Art. 21. Le médiateur pénal est tenu au respect de la confidentialité de tous les éléments d'informations portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'il considère sa mission terminée, il adresse, dans les meilleurs délais, un rapport au procureur de la République ou à la juridiction qui l'avait saisi. Dans ce dernier cas, le procureur de la République reçoit copie du rapport.

Les éléments d'informations y contenus ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de poursuites pénales.

Art. *22.* La médiation peut intervenir en matière civile dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

Chapitre III. *La conciliation.*

Art. 23, - Le conciliateur, saisi d'un différend, prend l'initiative de proposer une solution pour régler le litige.

Art. 24. - II peut être mandaté par le juge régulièrement saisi d'une affaire. Dans ce cas, la conciliation est conduite sous l'autorité du juge mandant.

Il peut aussi être saisi sans aucune formalité par toute personne physique ou morale impliquée dans un litige. Dans ce cas. il ne peut officier qu'avec l'accord de toutes les parties, dans un délai fixé préalablement. .

Art. *25.* - Lorsque le juge saisit le conciliateur, il est procédé conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 26. - Le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel* avec son- annexe.

Fait à Dakar, le 23 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier ' Ministre. Cheikh

Hadjibou SOUMARE.